# Le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)

de la Loi Canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

# Fiche d'information

# Automne 2003

# Pourquoi réglemente-t-on les halocarbures?

halocarbures sont des substances chimiques composées entre autres d'halogène (brome, chlore et/ou fluor) et de carbone. Ils sont utilisés comme réfrigérants dans les systèmes de climatisation et de réfrigération, comme agents extincteurs dans les systèmes d'extinction d'incendies, et comme agents gonflants pour la fabrication des mousses. On les emploie aussi comme solvants. Les halocarbures posent un double problème environnemental. Premièrement, la plupart d'entre eux contribuent à l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique. Deuxièmement, ce sont des gaz à effet de serre qui contribuent aux changements climatiques.

Au Canada, les halocarbures sont des substances réglementées. Au niveau fédéral, Environnement Canada administre deux Règlements les concernant en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)]:

le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998), qui contrôle l'importation, l'exportation, la fabrication, certaines utilisations, la vente et la mise en vente des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). 13 Ce Règlement requiert l'obtention d'une d'Environnement autorisation pour fabriquer, importer ou exporter ces substances;

le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) [RFH (2003)] dont il sera question dans la présente fiche.

En parallèle, chaque province ou territoire régit les rejets et l'utilisation des halocarbures dans les opérations sujettes à sa juridiction.

## Champ d'application du RFH (2003)

Le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) est en vigueur depuis le 13 août 2003. Il abroge le Règlement fédéral sur les halocarbures (SOR/DOR/99-255) de juillet 1999.

s'applique aux systèmes d'extinction d'incendies, de réfrigération et de climasystèmes de solvants, ainsi tisation, aux qu'à tous les contenants et dispositifs connexes à ces systèmes, qui :

- appartiennent au gouvernement du Canada (commission, ministère ou organisme fédéral);
- appartiennent à une entreprise fédérale tel que défini dans la LCPE (1999);
- sont situés sur le territoire domanial ou les terres autochtones.

## Exigences générales

Tout rejet d'halocarbures contenus dans un système de réfrigération, de climatisation, ou d'extinction d'incendies (ou dans contenants et dispositifs connexes à ces



Environnement

Environment

Région du Québec Quebec Region

systèmes) est interdit, sauf exceptions mentionnées dans le Règlement. Les rejets devront être rapportés verbalement ou par écrit au ministre dans les délais prescrits par le Règlement.

Seuls les systèmes fonctionnant ou conçus pour fonctionner avec des hydrochloro-fluorocarbures (HCFC), des hydrofluorocarbures (HFC) ou des perfluorocarbures (PFC) sont autorisés, à moins de détenir un permis délivré par Environnement Canada.

## Récupération des halocarbures

Les halocarbures doivent toujours être récupérés avant l'exécution de tous les travaux pouvant entraîner un rejet.

De plus, ils doivent être toujours entreposés, achetés, transportés et récupérés dans des contenants réutilisables et spécifiquement conçus pour ne contenir qu'un seul type d'halocarbure, sauf exceptions mentionnées dans le Règlement.

#### Documentation et tenue de registre

Avant la fin de la vie utile d'un système, un avis comportant les renseignements prévus à l'article 1 de l'annexe 2 du Règlement doit y être apposé et maintenu jusqu'à sa destruction. Le propriétaire devra conserver une copie de cet avis et consigner dans un registre les renseignements qu'il contenait.

Au moment de l'installation d'un système et à chaque entretien, les informations figurant dans les articles 5 ou 6 de l'annexe 2 du Règlement doivent être consignées dans un registre d'entretien.

Tous les documents exigés par le Règlement doivent être conservés pendant au moins cinq ans. Un exemplaire doit demeurer dans le lieu où se trouve le système, sauf exceptions mentionnées dans le Règlement.

# Systèmes de climatisation et de réfrigération

#### Entretien

Tous les travaux pouvant entraîner un rejet d'halocarbures doivent être effectués confor-

mément au Code des pratiques en réfrigération par une personne accréditée, c'est-à-dire un technicien d'entretien titulaire d'un certificat au sens du Règlement.

#### La détection des fuites

Au moins une fois tous les douze mois, le propriétaire doit effectuer un essai détection des fuites sur toutes composantes du système entrant en contact avec les halocarbures - sauf exceptions mentionnées dans le Règlement. Ces essais ne doivent cependant pas être effectués avec les halocarbures mentionnés aux articles 1 à 9 de l'annexe 1 du Règlement, à moins que le Code de pratiques en réfrigération ne Après les essais, un avis l'autorise. comportant les renseignements prévus à l'article 2 de l'annexe 2 du Règlement doit être apposé et maintenu sur le système. Ces également être informations doivent registre le consignées dans par un propriétaire.

#### En cas de fuite...

Le propriétaire d'un système qui fuit a l'obligation de réparer la fuite ou d'isoler la partie endommagée du système et de récupérer les halocarbures dès que possible, dans les sept jours suivant la date de détection du problème.

Il est interdit de charger un système à moins qu'une personne accréditée ne l'ait d'abord soumis à un essai de détection des fuites et n'ait réparé la fuite le cas échéant.

Si un système présente une fuite et qu'il apparaît nécessaire de le charger afin de prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaine, le système qui fuit peut être chargé. Le technicien doit alors en aviser le propriétaire sans délai. Celui-ci présente au ministre, dans les sept jours, un rapport écrit indiquant la nature du danger, les circonstances justifiant le chargement du système et la date de la réparation de la fuite

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air, Rapport EPS 1/RA/2, Mars 1996, Environnement Canada

ou de la récupération de l'halocarbure restant dans le système.

## Le cas des chlorofluorocarbures (CFC)

Il est interdit d'utiliser des CFC pour charger un système de climatisation destiné aux occupants d'un véhicule automobile. À partir du 12 novembre 2003, cette interdiction vaudra également pour les systèmes de réfrigération des autres moyens de transport, sauf exceptions mentionnées dans le Règlement. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les systèmes de climatisation et de réfrigération autres que les petits systèmes seront eux aussi concernés.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il sera interdit CFC pour charger des refroidisseur ayant fait l'objet d'une révision exigeant l'une des réparations décrites dans le Règlement. Cependant, jusqu'au 31 décembre 2009, cette opération est encore autorisée si le propriétaire s'engage à convertir ou à remplacer son système dans les douze mois suivant le chargement afin qu'il ne contienne plus de CFC. Il devra alors fournir au ministre, dans les 14 jours suivant le chargement, les renseignements de l'article 3 de l'annexe 2 du Règlement.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il sera interdit de faire fonctionner ou de permettre le fonctionnement d'un refroidisseur contenant des CFC

# Systèmes à vidange

Par ailleurs, les systèmes à vidange émettant plus que 0,1 Kg d'halocarbures par kilogramme d'air vidangé sont interdits.

# Systèmes d'extinction d'incendies

#### Entretien

Tous les travaux pouvant entraîner un rejet d'halocarbures dans l'environnement doivent être effectués conformément aux normes prévues dans la publication ULC/ORD-C1058. 18- 1993<sup>2</sup>.

Il est interdit de charger un système avec les halocarbures mentionnés aux articles 1 à 9 de l'annexe 1 du Règlement pour effectuer des essais de détection des fuites.

#### En cas de fuite...

En cas de fuite, la plupart des exigences concernant les systèmes de climatisation et de réfrigération s'appliquent aux systèmes d'extinction d'incendies.

#### Les halons

Il est interdit d'utiliser des halons pour charger un extincteur portatif à moins de détenir un permis délivré par Environnement Canada – sauf exceptions détenir un permis délivré par Environnement Canada – sauf exceptions mentionnées dans le Règlement.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette interdiction s'appliquera également aux systèmes d'extinction d'incendies fixes. Cependant, jusqu'au 31 décembre 2009, cette opération sera encore autorisée si le système est destiné à être mis hors service un an plus tard. Dans ce cas, le propriétaire du système devra fournir au ministre, dans les 14 jours suivant le chargement, un rapport écrit comprenant les renseignements de l'article 3 de l'annexe 2 du Règlement.

Lorsque, pour des raisons financières ou techniques, aucune solution moins nocive pour l'environnement et la santé n'est réalisable, le propriétaire du système peut présenter une demande de permis au ministre pour installer un système d'extinction d'incendies fonctionnant ou concu pour fonctionner avec des halons, ou pour charger des halons dans un extincteur portatif. À compter du 1er janvier 2005, un permis sera également nécessaire pour charger les halons un système d'extinction dans d'incendies fixe.

Avant d'effectuer des travaux d'entretien sur un système, il est obligatoire d'en aviser le propriétaire et, sauf pour les extincteurs portatifs, d'apposer sur le panneau de commande un avis indiquant qu'il est hors service pendant la période d'entretien.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Laboratoires des assureurs du Canada, publication ULC/ORD-C1058.18-1993 entitleu The Servicing of Halon Extinguishing Systems

## Systèmes de solvants

Il est interdit d'utiliser comme solvant du tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone), du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) et des CFC.

À compter du 1er janvier 2005, cette interdiction sera étendue aux hydrofluorocarbures (HFC) et aux perfluorocarbures (PFC). II sera également interdit d'installer des systèmes utilisant ces halocarbures. Cependant, si aucune solution moins nocive disponible (ou techniquement et financièrement réalisable), le propriétaire pourra présenter au ministre une demande de permis lui permettant d'installer un système fonctionnant ou concu pour fonctionner avec des HFC et des PFC, ou de charger ces halocarbures dans un système de solvants.

À chaque fois qu'un système de solvants est chargé de plus de 10 kg d'halocarbures, le propriétaire doit tenir un registre consignant les renseignements prévus à l'article 7 de l'annexe 2 du Règlement.

#### Conformité réglementaire

Des inspections seront effectuées régulièrement par Environnement Canada pour vérifier la conformité aux exigences de la LCPE (1999) et du RFH (2003). Des enquêtes peuvent également être menées lorsque il existe des motifs raisonnables de croire à une infraction.

La LCPE (1999) prévoit des mesures de répression pouvant aller de l'avertissement à l'emprisonnement. Le choix de la mesure de répression est basé sur des principes fondés en droit et encadré par l'évaluation de critères définis dans la *Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999).* 

Avertissement: Ce document n'a pas pour but de remplacer le Règlement, et n'a aucune valeur légale. Pour fins d'interprétation et d'application de la loi, seul le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003), avec ses modifications successives, a valeur légale. En cas de divergence entre le Règlement et le présent document, le Règlement prévaut.

#### Pour toute information

Environnement Canada — Région du Québec Direction de la protection de l'environnement 105, rue McGill, 4e étage,

Montréal (Québec) H2Y 2E7

Téléphone : (514) 283-4670

http://www.ec.gc.ca

Canadä

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – 2003

ISBN: 0-662-75180-9

No de catalogue : En40-662/2003F

Also available in English



